



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Colomiers, le 29 septembre 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV4

*C5* Affaire suivie par : Eric LOISEL  
N/Réf. : n°2016/169  
S3iC : 068-02945

Téléphone : 05 61 15 37 53  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : eric.loisel@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement : Société des Fonderies Dechaumont à Muret, 29 bd de Joffrey

Objet : Modification des installations : nouveau procédé de peinture à base aqueuse des pièces de fonte  
Demandes d'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Réf. : 1- Lettre de la société des Fonderies Dechaumont du 21/07/2015 complétée le 03/02/2016 et le 10/03/2016

2- Lettre de la DREAL du 07/08/2015

3- Lettres en dates du 18/03/2013 et du 24/05/2015 de la société des Fonderies Dechaumont visant à actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/03/2010

4- Déclaration de la société des Fonderies Dechaumont du 01/09/2016 relative aux rubriques 4000 complétée par courriel du 27/09/2016

5- Déclaration de la société des Fonderies Dechaumont du 22/09/2016 relative à la mise à l'arrêt définitif de l'atelier de peinture au bitume

p.i. : - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
- Lettre visée en référence 4

Par transmission visée en référence 1, la société des Fonderies Dechaumont a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le projet visant à mettre en œuvre un nouveau procédé de peinture à base aqueuse des pièces de fonte qu'elle fabrique sur son site de Muret. Ce projet vise, à court terme, à remplacer le procédé actuel utilisant de la peinture au bitume avec mise en œuvre de solvants organiques.

Le présent rapport expose l'analyse par l'inspection des installations classées des documents transmis par l'exploitant et les propositions de prescriptions techniques et règlementaires qui en résultent visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, par courriers en dates du 18/03/2013 et du 24/05/2015, la société des Fonderies Dechaumont a sollicité une actualisation de l'arrêté préfectoral du 11/03/2010 sur les points suivants :

- les débits des rejets canalisés des effluents atmosphériques ;
- la valeur limite de rejet en composés organiques volatils (COV) du poste de décochage des moules (1<sup>ère</sup> étape du démoulage) à sable liés chimiquement (résine).

Egalement, les constats de l'inspection des installations classées lors de visites sur le site ont mis en évidence la nécessité d'actualiser d'autres prescriptions de cet arrêté préfectoral relatives principalement aux points suivants :

- suivi de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement (convention avec l'ORAMIP), non mis en œuvre à ce jour ;
- mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante ;
- rejets canalisés des effluents atmosphériques afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis 2010 dans le captage et la filtration des effluents ;

- modalités de transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets.

Enfin, il apparaît opportun de prendre en compte la déclaration de bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant le 01/09/2016 en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

## **1. CONTEXTE**

La société des Fonderies Dechaumont exploite depuis 1970 à Muret, 29 bd de Joffrery, une fonderie de pièces en fonte ductile (fonte GS) et en fonte grise en petites et moyennes séries, ainsi que des pièces spéciales de grandes dimensions destinées principalement aux collectivités territoriales pour la voirie et l'aménagement urbains. Elle emploie environ une centaine de personnes.

Le site est équipé de 2 fours à induction électriques de 6 t/h et d'une coulée automatique depuis 2012.

Concernant la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation des installations est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11/05/1976 (délivré à la Société Murétaine de Fonderie et de Mécanique), dont les dispositions ont été complétées par arrêté préfectoral du 11/03/2010. A ce titre, l'exploitation des installations relève actuellement du régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE n°2551.1 et 3240 relatives aux fonderies de métaux et d'alliages ferreux.

Le nouveau procédé de peinture à base aqueuse, qui avait fait l'objet en décembre 2010 d'un précédent porter à connaissance de l'administration, s'inscrit dans la démarche d'amélioration des conditions d'exploitation visant à réduire les impacts sur l'environnement.

L'exploitant précise que la réalisation du projet a débuté en 2014 par les travaux de gros œuvre d'une extension du bâtiment dédié à la finition des pièces (au nord du site), dans lequel se trouve la chaîne de revêtement par trempage des pièces dans un bain de peinture bitumineuse.

Le porter à connaissance remis le 21/07/2015 a fait l'objet d'une demande de compléments par lettre de l'inspection des installations classées en date du 07/08/2015 (cf. réf. 2). L'exploitant a apporté ses éléments de réponse par transmission du 03/02/2016 complétée le 10/03/2016.

## **2. PORTER A CONNAISSANCE RELATIF AU NOUVEAU PROCEDE DE PEINTURE A BASE AQUEUSE DES PIECES DE FONTE**

### Description

La société des Fonderies Dechaumont projette de remplacer le procédé actuel d'application de peinture bitumineuse sur les pièces de fonte par un procédé de trempe dans une peinture à base aqueuse sans solvant organique, qui permettra d'améliorer la qualité des produits, les conditions d'hygiène et de sécurité aux postes de travail et de réduire les impacts sur l'environnement.

Il s'agit, principalement, de mettre en place :

- une nouvelle chaîne de peinture au sein d'une extension de 640 m<sup>2</sup> du bâtiment « finition » comprenant un convoyeur à balancelles, un bac de trempe (5500 l), un sas de déshydratation et un tunnel de séchage (à 80°C) des pièces peintes ;
- une fosse technique de transport des pièces de fonte de l'atelier d'ébarbage vers la nouvelle chaîne de peinture ;
- les aménagements de voirie entre les ateliers d'ébarbage et de peinture permettant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement.

Par lettre du 03/02/2016 visée en référence 1, l'exploitant déclare abandonner le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de finition.

Le revêtement des pièces est réalisé par application « au trempé » d'une peinture à base aqueuse à laquelle sont ajoutés un stabilisant et un neutralisant. Pour la préparation de la trempe, dix conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de peinture, 600 l d'additif stabilisant et 50 l de neutralisant seront stockés dans le nouvel atelier.

Après une phase de mise au point terminée début 2016, la nouvelle installation remplace la chaîne de peinture bitumineuse mise à l'arrêt à l'été 2016 et démantelée en fin d'année.

### Classement des nouvelles installations vis-à-vis de la législation ICPE

La nouvelle chaîne de peinture est une installation classée au titre de la rubrique n°2940.1 de la nomenclature ICPE. La quantité à retenir au titre de cette rubrique est égale à 7750 litres compte tenu des volumes du bac de trempe (5500 litres), des dix conteneurs de peinture présents et du point éclair des liquides inflammables (additif et neutralisant) entrant dans la composition de la trempe.

Cette quantité excède le seuil de 1000 litres au-delà duquel l'installation relève du régime de l'autorisation.

Toutefois, ce projet ne modifiera pas le régime de l'établissement au titre de la nomenclature ICPE, à savoir l'autorisation.

Par ailleurs, la nouvelle chaudière qui alimente le tunnel de séchage des pièces revêtues dispose d'une puissance de 200 kW. De ce fait, la puissance cumulée des équipements de combustion du site sera de 980 kW restant inférieure au seuil de la déclaration (2 MW) de la rubrique ICPE n°2910.

Enfin, la chaîne de revêtement par application d'une peinture bitumineuse a été mise à l'arrêt, ce qui conduit à supprimer la rubrique ICPE n°1521 (régime de la déclaration) de la liste des ICPE exploitées sur le site.

### Impacts du projet vis-à-vis des risques chroniques

La mise en œuvre du nouveau procédé de peinture permet de supprimer les solvants organiques utilisés dans le procédé de peinture au bitume et de réduire de façon significative les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) de l'atelier. L'exploitant a évalué cette réduction globale à 60 % sur une année. Les produits entrant dans la formulation de la peinture à base aqueuse contiennent de la triéthylamine, COV classé nocif qui nécessite des précautions d'emploi et de stockage, dont l'exploitant propose de limiter le stockage et l'utilisation aux quantités nécessaires à la formulation du bain de trempe.

Par ailleurs, les effluents atmosphériques du bain de peinture et du local de déshydratation des pièces revêtues seront captés, canalisés et rejetés en toiture du bâtiment de l'atelier.

Le nouveau procédé nécessite l'utilisation d'eau de ville pour réaliser le mélange de la trempe. Sur une année complète, en se basant sur une consommation de peinture équivalente à celle constatée avec le procédé au bitume, l'exploitant estime cette consommation supplémentaire à 1 m<sup>3</sup>, à comparer à la consommation annuelle du site évaluée à 5900 m<sup>3</sup> en 2014. Le nouveau procédé de peinture ne génère aucun effluent industriel liquide.

Les déchets issus du nouveau procédé sont principalement des emballages vides. En fonctionnement normal, le bain de trempe est recyclé puis régénéré en interne avec un mélange neuf.

En cas de nécessité de vidange du bain, son contenu est alors considéré comme un déchet et pris en charge par la société TRIADIS Services à Saint-Alban (31) pour son traitement.

### Impacts du projet vis-à-vis des risques accidentels

Le risque accidentel de pollution des sols ou des eaux est pris en compte par l'exploitant par la mise en place de rétentions sous les stockages de produits (neutralisant, stabilisant, conteneurs de peinture) et du bac de trempe.

Les fiches de données sécurité fournies par l'exploitant mettent en évidence le caractère inflammable de l'additif (point éclair < 55°C) et du neutralisant (point éclair < 21°C) qui contiennent de la triéthylamine. En revanche le bain de trempe constitué principalement de peinture aqueuse n'est pas inflammable.

Vis-à-vis du risque incendie, l'exploitant prévoit la mise en place d'extincteurs dans le nouvel atelier de peinture, de préserver l'accès pompiers et d'équiper le nouvel atelier de trappes de désofumage en toiture. L'exploitant précise que deux des trois poteaux incendie desservant le site sont situés à moins de 200 m du nouvel atelier et permettraient d'intervenir en cas d'incendie. Les eaux d'extinction étant alors confinées dans la fosse reliant l'atelier d'ébarbage au nouvel atelier via le réseau de collecte des eaux pluviales.

## **3. DEMANDES D'ACTUALISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/03/2010**

Concernant les débits de rejets des effluents atmosphériques, l'exploitant demande que soient fixées de nouvelles valeurs des débits maximum pour les postes de grenaillage, de décochage des moules résine et en sortie de la régénération des sables résine :

- poste grenaiillage : augmentation de 8200 m<sup>3</sup>/h à 15000 m<sup>3</sup>/h afin d'améliorer l'efficacité du dépoussiérage de l'atmosphère du poste de travail ;
- poste décochage des moules à sable lié chimiquement (résine) : augmentation de 12200 m<sup>3</sup>/h à 20000 m<sup>3</sup>/h afin d'améliorer l'efficacité de l'aspiration des poussières, estimée « inefficace » en-deçà de 12000 m<sup>3</sup>/h ;
- poste de régénération des sables liés chimiquement (résine) : en 2012, l'exploitant a mis en service une tour de régénération des sables avec aspiration et traitement des effluents rejetés à l'atmosphère au niveau d'un conduit existant (rejet de l'ancien poste tronçonnage) ; l'exploitant sollicite un débit maximal de 10000 m<sup>3</sup>/h.

Concernant le rejet en composés organiques volatils (COV) du poste de décochage des moules à sable lié chimiquement (résine), l'exploitant met en évidence un « *écart important* » entre la valeur limite fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> par l'arrêté préfectoral du 11/03/2010 et celle définie par l'arrêté ministériel du 02/02/1998<sup>1</sup> à 110 mg/m<sup>3</sup>, alors que le mode de filtration utilisé (filtre à manche) sur ce poste est une des MTD<sup>2</sup> décrites dans le document de référence européen (BREF « SF ») des industries de la fonderie. L'exploitant sollicite donc une révision de la valeur limite de rejet en cohérence avec l'arrêté ministériel.

#### **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### Porter à connaissance relatif au nouveau procédé de peinture

Le porter à connaissance remis à l'inspection des installations classées par la société des Fonderies Dechaumont entre dans le cadre des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, qui dispose que « *Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

A l'examen du dossier fourni, il apparaît que le nouveau procédé de peinture des pièces de fonte n'était pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et a nécessité la construction d'un bâtiment de 640 m<sup>2</sup> ; sa mise en œuvre constitue, de ce fait, une modification notable du dossier de demande d'autorisation initiale au sens du code de l'environnement.

L'examen du caractère substantiel de la modification des installations s'apprécie par comparaison avec des critères techniques portant sur la capacité totale de l'installation (en référence à la directive IED) et l'ampleur de la modification, puis, en-deçà de ces critères ou en leur absence, après analyse au cas par cas des inconvénients et des dangers présentés par la modification vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En premier lieu, la mise en œuvre du nouveau procédé de peinture ne conduit pas au dépassement d'un seuil de la directive IED (l'exploitation de l'établissement relève déjà de cette directive européenne pour son activité de fonderie de métaux), ni au dépassement d'un seuil fixé par l'arrêté ministériel du 15/12/2009<sup>3</sup>.

En second lieu, l'analyse au cas par cas des inconvénients et des dangers montre que le nouveau procédé de peinture contribue à réduire de façon notable les émissions de COV de l'établissement dans l'air et ne génère aucun effluent liquide ni déchet, hormis les bains de trempe usés et les emballages vides. Le principal danger est lié à la mise en œuvre de l'additif stabilisant et du produit neutralisant nécessaires à la préparation du bain de trempe, qui sont des substances inflammables car contenant de la triéthylamine.

Afin de maîtriser les risques d'incendie, l'exploitant a prévu de stocker ces produits en quantités limitées aux besoins du procédé (600 l pour le stabilisant et 50 l pour le neutralisant) et d'équiper le nouvel atelier d'extincteurs appropriés et de dispositifs de désenfumage en toiture de l'extension du bâtiment « finition ».

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

<sup>2</sup> MTD : meilleures techniques disponibles.

<sup>3</sup> L'arrêté ministériel du 15/12/2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, définit des critères quantitatifs au-delà desquels une modification est jugée substantielle.

Des dispositions spécifiques au stockage et à l'emploi (consignes d'exploitation et de sécurité, information du personnel sur les risques, éloignement de point chaud, stockage sur rétention) de ces produits devront être mises en place. Par ailleurs, deux des trois poteaux incendie actuellement prévus pour lutter contre un incendie sur le site sont situés à moins de 200 mètres de ces nouveaux stockages.

La mise en œuvre du nouveau procédé de peinture n'est donc pas de nature à générer de danger ou d'inconvénient nouveau ou aggravant par rapport à la situation actuellement réglementée.

Par ailleurs, la nouvelle chaîne de peinture est une installation classée selon la rubrique n°2940 pour le régime de l'autorisation et des garanties financières doivent être constituées par l'exploitant pour sa mise en sécurité (évacuation des produits et déchets dangereux, contrôle des accès et surveillance éventuelle des effets à l'extérieur) en cas de mise à l'arrêt définitif et de défaillance de l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31/05/2012<sup>4</sup>. La nouvelle installation de peinture est concernée par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour un coefficient égal à 1 au titre de la rubrique n°2940.1.

Conformément aux dispositions point III a, 2<sup>ème</sup> alinéa de la circulaire ministérielle du 14/05/2012 relative aux modifications d'installations classées, la mise en service du nouvel atelier de peinture ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement.

Enfin, l'exploitant a déclaré (cf. lettre en référence 4) la mise à l'arrêt de l'installation de peinture au bitume au plus tard fin décembre 2016 et transmettra les justificatifs d'évacuation des déchets et des produits polluants encore présents.

#### Demandes d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 11/03/2010

Concernant la 1<sup>ère</sup> demande relative aux débits de rejets des effluents atmosphériques, l'exploitant souhaite que la prescription soit ajustée à des valeurs de débit représentatives du fonctionnement normal des installations. Cette demande est recevable dès lors que les augmentations de débits sollicitées ne conduisent pas à rejeter des quantités de polluants dans l'air au-delà des valeurs limites en flux définies par l'arrêté préfectoral de 2010.

Concernant la 2<sup>nde</sup> demande relative au rejet de COV, la Fédération professionnelle de la Forge et de la Fonderie a précisé à l'exploitant que le faible niveau de rejet imposé par l'arrêté préfectoral de 2010 n'avait pas d'équivalent parmi les autres entreprises du même secteur industriel, fourrissant, à l'appui, différents exemples d'arrêtés préfectoraux consultables sur le site du ministère de l'Ecologie.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 11/03/2010, qui fut pris à la suite de l'instruction du bilan de fonctionnement remis par l'exploitant dans le cadre de la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de la directive « IPPC » et du BREF « SF » précité, a défini les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques par référence aux meilleures techniques disponibles et à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précité. Or, cet arrêté ministériel fixe à 110 mg/m<sup>3</sup>, et non pas 10 mg/m<sup>3</sup>, la valeur limite en concentration pour les émissions globales de COV au poste de décochage des moules « résine ». Dans ces conditions, la demande de l'exploitant apparaît recevable et l'inspection des installations classées propose de retenir la valeur limite de rejet de l'arrêté ministériel.

#### Déclaration relative aux rubriques 4000

Par lettre visée en référence 4, l'exploitant déclare disposer sur le site d'un maximum de 9 tonnes de résine (furanique et phénolique) utilisée comme liant pour le moulage, anciennement classée selon la rubrique n°1432, et qui relève aujourd'hui de la déclaration au titre de la rubrique n°4120.2.b de la nomenclature des ICPE.

### **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Il ressort des éléments développés précédemment que la mise en place par la société des Fonderies Dechaumont sur son site de fabrication de Muret d'un nouveau procédé de peinture des pièces de fonte par trempage dans un bain à base aqueuse constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale sans, toutefois, devoir être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Il en résulte que le classement ICPE de l'établissement n'est pas modifié : son exploitation relève toujours du régime de l'autorisation.

Néanmoins, l'inspection des installations classées considère que les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation de l'établissement doivent être complétées afin de prendre en compte ce nouveau procédé.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose également de réserver une suite favorable aux demandes d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 11/03/2010 exprimées par l'exploitant à propos des rejets d'effluents atmosphériques.

Les prescriptions proposées selon le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, concernent donc :

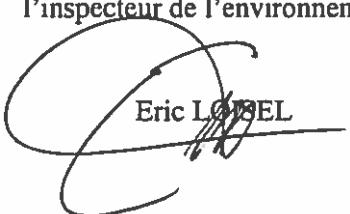
- la prise en compte du nouveau procédé de peinture : ajout de la rubrique correspondante au sein de la liste des rubriques de la nomenclature ICPE applicables aux installations, dispositions relatives à la prévention des risques, garanties financières, mise à jour du plan des installations exploitées sur le site, prévention de la pollution atmosphérique (rejets canalisés de la nouvelle installation de peinture) ;
- l'abrogation des dispositions relatives à la tour aéroréfrigérante mise à l'arrêt en 2010 ;
- l'actualisation des débits de rejet des effluents atmosphériques canalisés et de la valeur limite de rejet de COV pour le poste de décochage des moules « résine » ;
- l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/03/2010 relatives :
  - o à la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement via le réseau de l'ORAMIP ;
  - o aux rejets canalisés des effluents atmosphériques afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis 2010 dans le captage et la filtration des effluents ;
  - o aux modalités de transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets.

L'inspection des installations classées propose, enfin, que le préfet prenne acte de la déclaration de cessation d'activité de l'installation de peinture au bitume, qui, de ce fait, ne figure plus parmi les installations classées exploitées sur le site.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour observations éventuelles par courriels du 20/04/2016 et du 13/09/2016. Celui-ci a formulé diverses remarques, qui ont été examinées lors d'une réunion sur le site.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de soumettre à leur avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui est annexé.

l'inspecteur de l'environnement,



Eric LOISEL

Vérifié et validé le 29/03/2016  
l'inspecteur de l'environnement,



Julie BENOIT



# FONDERIES DECHAUMONT

29 Bd de Joffrey - BP 50305 - 31605 MURET CEDEX

Tél. 05.34.46.02.30 Fax 05.61.56.19.63

e-mail : [fd@fonderies-dechaumont.com](mailto:fd@fonderies-dechaumont.com)

[www.fonderies-dechaumont.com](http://www.fonderies-dechaumont.com)

DREAL Midi-Pyrénées

Unité territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Subdivision environnement industriel ENV4

4 Avenue Didier Daurat

BP 331

31776 COLOMIERS CEDEX

Affaire suivie par : Eric Loisel

Envoi par mail + LRAR

N/ REF. : S31C : 068-2945

**OBJET : NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITE**

Muret, le 22 septembre 2016

Monsieur le Préfet,

Par la présente nous vous notifions la cessation de l'activité de peinture bitumineuse en date du 30 décembre 2016.

Cette activité figure dans notre arrêté préfectoral du 11 Mars 2010 tel que ci-dessous :

N°	Désignation	Capacité de l'installation	Régime
1521-2	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers	Cuve de 4 tonnes de bitume liquide	Déclaration

La nouvelle destination du site reste à vocation industrielle.

Sa mise en sécurité sera réalisée par l'évacuation des produits polluants dans les filières autorisées et la vérification de l'intégrité des installations conservées. Les justificatifs vous seront envoyés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Patricia GAUDEFROY, Responsable QSE

Patricia GAUDEFROY Responsable QSE

**FONDERIES DECHAUMONT SA**

29 Bd de Joffrey - BP 50305

31605 MURET Cedex (Toulouse)

Tél. 05 34 46 02 30 • Fax : 05 61 56 19 63

Siret 700 802 994 00025 - APE : 2451 Z

N° Intracommunautaire : FR 51 700 802 994